

STATUTS
CERCLE NAUTIQUE D'ARS EN RE
(C.N.A.R.)

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination CERCLE NAUTIQUE D'ARS EN RE (C.N.A.R).

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet:

La pratique et le développement des sports et activités nautiques, l'organisation de régates et de loisirs.

Elle s'affilie aux fédérations nationales régissant ses activités, et principalement à la Fédération Française de Voile, la Fédération Française de Char à Voile, la Fédération Française de Vol Libre (pour le kite surf) et la Fédération Française de Surf.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Enseignement des sports nautiques

Le C.N.A.R. pourra créer une école de voile dispensant un enseignement théorique et pratique, sous forme de stages continus ou discontinus, individuels ou collectifs.

Dans un but social, l'école pourra :

- organiser la voile scolaire
- organiser l'accueil des classes de mer ou de découverte
- accueillir tous autres groupes constitués.
- conclure des accords avec des centres de loisirs pour les jeunes.

Pratique de la compétition

Le C.N.A.R. pourra créer une Ecole de Sport organisant des entraînements, des stages de perfectionnement, le suivi des coureurs, des compétitions internes et la participation à des compétitions à l'extérieur, en liaison avec les fédérations sportives.

Autres activités d'enseignement

Le C.N.A.R. pourra organiser des stages de formation de moniteurs, entraîneurs, animateurs, en liaison avec les fédérations, ainsi que la préparation aux permis de conduire des bateaux à moteur.

Activités de loisirs

Le C.N.A.R. pourra prêter du matériel, fournir des emplacements pour le matériel et les bateaux, organiser des sorties accompagnées ou non, des manifestations sportives et culturelles, et mettre en place une buvette de club. Il pourra participer à toute action concourant à l'animation de la commune d'ARS-EN-RE ou des communes voisines.

L'association se donnera tous les moyens pour réaliser cet objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la maison du Cercle, Quai de la Chabossière 17590 ARS EN RE

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans la localité sur simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association crée, le 2 août 1955, a une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION – COTISATION – ADMISSIONS- RADIATIONS

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités, contribuent à la réalisation de son objet et acquittent la cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'Association qui versent une cotisation annuelle égale à au moins 2 fois celle de membre actif.
- c) Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association. Le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation et peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant des cotisations, qui peuvent être variables en fonction de l'âge et de l'activité suivie, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. De plus, un droit de 1^{ère} entrée peut, éventuellement, être demandé pour une adhésion.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit par le demandeur. L'admission définitive est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre, par son adhésion, prend l'engagement de respecter les présents statuts dont il peut obtenir un exemplaire sur simple demande.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le décès - par la démission adressée - par écrit au Président de l'Association - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou par l'une des fédérations aux quelles l'Association est affiliée - pour infraction aux statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à une de ces fédérations. Le membre concerné par l'exclusion est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration et pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et à 18 membres au maximum, élus à main levée ou par un vote à bulletin secret sur demande expresse d'un membre. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, choisis en son sein et dans les conditions de vote prévues à l'article 17 des présents statuts. Il est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par le sort. Les membres sont rééligibles.

Le Directeur de l'Ecole de Voile est obligatoirement membre, en surnombre, du Conseil d'Administration ; toutefois, il ne peut exercer aucune fonction au sein du bureau et ne peut voter.

En cas de vacance, quel qu'en soit le motif, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ayant la majorité civile, soit au moins 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

Les membres du Bureau examinent et donnent leur accord à tout projet de contrat ou convention passée entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, contrat ou convention qui seront présentés pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le CNAR s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes Conseil d'Administration. Il veillera au respect du principe de la parité.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins 2 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande expresse d'un membre.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises dans le cadre de réunions physiques ou en visioconférence. Elles peuvent également résulter de la consultation des membres par correspondance et par courriels suivant les circonstances. Les décisions adoptées par le Conseil d'Administration sont retranscrites sur des procès-verbaux conservés dans les registres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, de même que le vote par correspondance. Un mandataire ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, un bureau composé de :

- un(e) Président(e) et, le cas échéant, un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s ;
- un(e) Secrétaire Général(e) et, le cas échéant, un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et, le cas échéant, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles. Les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 15 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

- **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, endosse, accepte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes de l'association.

Il contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, fixe les tarifs pour services rendus.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs sus-énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut de Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Le Secrétaire Général** est chargé de toute la correspondance, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures se rapportant à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par lesdits articles.

- **Le Trésorier** est chargé des comptes de l'association. Il perçoit les recettes, effectue tous les paiements, sous le contrôle du Président.

Il prépare avec le Président le budget annuel qui doit être adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou établissement de crédit le compte courant et autres comptes de dépôt de l'association.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

La liste des membres présents ou dûment représentés est établie par le Secrétaire Général en début de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de déterminer la majorité simple nécessaire à la validité des délibérations et des votes.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour établi par le Président en concertation avec le Conseil d'Administration. Elles sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou courriel. Leur bureau est celui du Conseil d'Administration. Seules seront valables les résolutions prises sur des points précis inscrits à l'ordre du jour et adoptées par le vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais non le vote par correspondance. Un mandataire ne peut être porteur de plus de 5 procurations.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit au Président, leurs propositions au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La liste des membres présents ou dûment représentés est établie par le Secrétaire Général en début de chaque Assemblée Générale Ordinaire en vue de déterminer la majorité simple nécessaire à la validité des délibérations et des votes.

Elle se réunit une fois par an, au plus tard le 30 septembre de chaque année et est convoquée conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière ; après en avoir délibéré, elle vote leur approbation ainsi que sur les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier pour sa gestion et vote sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et éventuellement le droit d'entrée.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par vote à main levée sauf si le quart au moins des seuls membres présents demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cette assemblée statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- Modifications des statuts
- Dissolution ou toutes autres décisions entraînant une modification de la déclaration initiale.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins le quart des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, sauf pour la dissolution qui exige un QUORUM défini à l'article 21 suivant.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à SIX JOURS au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée sauf si le QUART au moins des seuls membres présents exige un vote à bulletin secret.

TITRE 4 : RESSOURCES – EXPERT COMPTABLE

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations acquittées par les membres et, le cas échéant, du droit d'entrée.
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'organismes privés.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des rétributions pour services rendus.
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

A cet effet l'association s'engage:

A présenter ses bilans et comptes annuels sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités;

A adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

ARTICLE 20: EXPERT COMPTABLE

Pour la tenue des comptes annuels, il est fait appel à un cabinet comptable indépendant approuvé par le conseil d'administration..

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L 612-1 à L 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Elle est prononcée sur la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions des articles 16 et 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres, présents ou représentés, ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à TREIZE jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour être valable, la décision requiert l'accord des DEUX TIERS des votants..

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des seuls membres présents demande le vote à bulletin secret.

DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le Président, ou le Secrétaire Général, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prévues par les lois en vigueur pour toutes les modifications de la déclaration de création effectuée à la Préfecture de la Charente Maritime, enregistrée sous le n°17, parue au J.O des 28-29 Novembre 1955.

LES STATUTS FONT LA LOI DES PARTIES

Ils ont été approuvés à Ars en Ré, le 25 septembre 2021

Ils sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président :
Bernard GAU-VERDON

Le Secrétaire Général :
Etienne PAJOT